



Genève, le 8 mai 2019

Le Conseil d'Etat

2090-2019

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : Reprise et mise en œuvre des bases juridiques en vue de l'utilisation du système d'information Schengen SIS (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la LDEA en vue de l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique étendue dans le domaine du retour

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 13 février 2019, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et vous en remercie.

Le canton de Genève ne peut que se réjouir du développement, au sein de l'Union européenne et de l'Espace Schengen, du système d'information Schengen (SIS) qui a démontré son efficacité en termes de coopération entre les autorités de migration, de police, des douanes et de justice et qui apporte une contribution essentielle à la garantie d'un haut niveau de sécurité dans notre pays.

Dans ce contexte, notre Conseil se montre largement favorable aux propositions qui lui sont soumises, sous réserve de quelques interrogations quant à leur concrétisation.

Vous voudrez bien trouver, dans le document joint, nos commentaires relatifs à la mise en œuvre des bases légales liées à l'utilisation du SIS et à la modification de la loi sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile du 20 juin 2003 (LDEA).

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière

Michèle Righetti

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : (via mail) sandrine.favre@sem.admin.ch ; helena.schaer@sem.admin.ch
ariane.studer@fedpol.admin.ch ; nicole.emch@fedpol.admin.ch.

Procédure de consultation relative à la reprise et à la mise en œuvre des bases juridiques en vue de l'utilisation du système d'information Schengen SIS (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la LDEA en vue de l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique étendue dans le domaine du retour

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

1. Reprise et mise en œuvre des bases juridiques en vue de l'utilisation du système d'information Schengen SIS (développements de l'acquis de Schengen)

Le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la reprise et la mise en œuvre des bases juridiques nécessaires à l'acquisition des développements Schengen soumis à consultation et émet les commentaires suivants sur les trois règlements SIS considérés :

- **Règlement SIS Police**

Nous nous déterminons ainsi à propos des deux questions posées sur la nécessité ou la perspective de modification ou d'adoption de bases légales en application du règlement SIS Police :

Aucune disposition cantonale ne traite actuellement de la problématique du signalement préventif des enfants et des adultes ayant besoin de protection. Dans la mesure où la réglementation des signalements de personnes vulnérables relève de la compétence des cantons (prévention générale des menaces), la mise en œuvre de l'article 32 du Règlement SIS Police nécessite effectivement des modifications légales, voire l'adoption de nouvelles dispositions cantonales spécifiques.

Pour ce qui est du signalement concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques (article 36 du Règlement SIS Police), pour prévenir un danger, en dehors d'une procédure pénale, il n'est pas prévu actuellement dans une base légale formelle, ni au niveau fédéral, ni au niveau cantonal. Dès lors, une base légale cantonale reposant sur le respect du principe de proportionnalité serait nécessaire à l'acquisition de ce développement Schengen.

- **Règlement SIS Frontières**

La police cantonale sera impactée, au même titre que le Corps des gardes-frontière (Cgfr), dans l'enregistrement de toutes les interdictions d'entrée dans le SIS.

- **Règlement SIS Retour**

Au cours des trois dernières années, le canton de Genève a rendu en moyenne 824 décisions de renvoi fondées sur l'art. 64 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Entre 2017 et 2018, 725 expulsions judiciaires ont par ailleurs été prononcées, ce qui représente une moyenne de 363 expulsions par an. Ce chiffre, qui dépasse désormais les 400 expulsions annuelles, devrait se stabiliser. En outre, 236 inscriptions au RIPOLVOSTRA sont effectuées par année par les services de police ou les autorités judiciaires sur demande de l'autorité cantonale chargée de l'exécution des expulsions.

2. Modification de la LDEA en vue de l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique étendue dans le domaine du retour

A ce stade, il paraît difficile d'estimer les effectifs supplémentaires nécessaires à la saisie dans SYMIC (et donc dans le SIS) des données prévues au nouvel art. 3, al. 4^{bis} de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA). Nous préconisons dès lors de prévoir une période d'observation de quelque six mois qui permettra, le cas échéant, de déterminer si des ressources additionnelles sont indispensables à la bonne exécution des nouvelles attributions légales. A ce propos, il s'agira de tenir compte non seulement de la saisie des données, mais également de l'effacement de celles-ci conformément aux arts 68a, al. 1, let. a et c et 68d, al. 1 LEI. Il conviendra de définir précisément les attributions respectives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et des autorités cantonales, ainsi que des règles de coordination, s'agissant de l'inscription automatique de SYMIC au SIS et de la communication auxdites autorités des modifications apportées au SIS.

D'autres questions techniques ou logistiques subsistent, notamment liées à l'inscription ou à l'accès direct au RIPOL pour les diffusions en ligne par les autorités chargées de l'exécution des expulsions judiciaires selon l'art. 15, al. 3, let. d^{bis} de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP). L'utilisation concrète du N-SIS prévue à l'art. 16, al. 2, let. b LSIP prête également à réflexion.

Enfin, nous relevons le fait que dans ses travaux liés à la mise en œuvre des expulsions judiciaires, le canton de Genève a anticipé la question des inscriptions de ces mesures et que des effectifs supplémentaires ont déjà été octroyés afin, notamment, d'assurer ces tâches. Mais là encore, la question de la transmission devra être réglée, dès lors qu'actuellement lesdites mesures prononcées contre les ressortissants des Etats tiers ne peuvent être transcrites au SIS que sur demande expresse des tribunaux, idéalement dans le dispositif du jugement. Or, pour l'heure, les autorités judiciaires du canton de Genève n'ont pas manifesté cette volonté.
